

Plan de Prévention des Risques « Mouvements de terrain » de la commune d'Aurillac

Livret II – Règlement



Direction territoriale Centre-Est

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DU CANTAL
Service Environnement

<u>Sommaire</u>	2
<u>TITRE I – Portée du Plan de Prévention des Risques Naturels, dispositions générales</u>	4
<u>Article 1 – Champ d'application</u>	4
<u>Article 2 – Le zonage réglementaire</u>	5
<u>Article 3 – Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels</u>	6
<u>Article 4 – Rappels des autres réglementations en vigueur</u>	7
<u>TITRE II – Réglementation des projets</u>	8
<u>Préambule</u>	8
<u>Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grise</u>	8
<u>Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone blanche</u>	8
<u>Chapitre 3 – Dispositions applicables</u>	9
<u>en zone bleu clair ZB2</u>	9
<u>Chapitre 4 – Dispositions applicables</u>	10
<u>en zone bleu foncé ZB1</u>	10
<u>Chapitre 5 – Dispositions applicables</u>	12
<u>en zone rouge ZR1</u>	12
<u>Chapitre 6 – Dispositions applicables</u>	14
<u>en zone rouge ZR2</u>	14
<u>TITRE III – Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde</u>	17
<u>Article 1 – Mesures de prévention</u>	17
<u>Article 2 – Mesures de protection</u>	18
<u>Article 3 – Mesures de sauvegarde</u>	18
<u>TITRE IV – Mesures sur les biens et activités existantes</u>	19
<u>Article 1 – Mesures d'aménagement</u>	19
<u>Article 2 – Mesures relatives à l'utilisation</u>	19
<u>Article 3 – Mesures relatives à l'exploitation</u>	19
<u>TITRE VI – ANNEXES</u>	20
<u>Annexe 1 : Définitions</u>	21
<u>Annexe 2 : Zonage réglementaire</u>	24
<u>Annexe 3 : Projet de plate-forme intermodale</u>	25
<u>Annexe 4 : Tableau de classification des missions types d'ingénierie géotechnique (Extrait de la norme NF P 94-500)</u>	26

Instauré par les articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques (Plan de Prévention des Risques Naturels) est l'outil privilégié de l'État en matière de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.

Cet outil a pour objet de réglementer l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels les territoires exposés sont soumis.

En matière d'urbanisme, cette réglementation peut aller de l'interdiction de construire à la possibilité de construire sous certaines conditions.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels permet de rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de définir des conditions d'urbanisation, de construction et de gestion des constructions futures et existantes dans ces zones.

Il définit, en outre, des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que des mesures visant à réduire la vulnérabilité* des biens existants.

***: la définition du vocable est décrite en annexe 1 du présent règlement

TITRE I – Portée du Plan de Prévention des Risques Naturels, dispositions générales

Article 1 – Champ d’application

Dans l’objectif principal de limiter la vulnérabilité*, le Plan de Prévention des Risques Naturels, à partir de l’analyse des risques sur un territoire donné, édicte des prescriptions en matière d’urbanisme, de construction et de gestion dans les zones exposées aux risques.

Ainsi, le volet réglementaire du présent Plan de Prévention des Risques Naturels mouvement de terrain a pour objectif d’édicter sur les zones (définies ci-après) des mesures visant à :

- réduire l’exposition aux risques des personnes, des biens et des activités tant existants que futurs,
- informer la population sur le risque encouru,
- prévenir ou atténuer les effets induits par les chutes de blocs rocheux, les mouvements de terrain, les coulées de boues, l’effondrement de cavités souterraines et l’érosion de berge.

Cela se traduit par :

- des mesures d’interdiction ou des prescriptions vis à vis des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations qui pourraient s’y développer. Ces prescriptions concernent aussi bien les conditions de réalisation que d’utilisation ou d’exploitation;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers dans le cadre de leurs compétences respectives ;
- des mesures relatives à l’aménagement, l’utilisation ou l’exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants.

Le Plan de Prévention des Risques Naturels traduit l’exposition aux risques de la commune dans l’état actuel de leur connaissance. Il est susceptible d’être modifié à la suite de travaux de prévention réduisant ou limitant le risque, ou à la suite d’une aggravation du risque connu.

Il a pour objectif une meilleure protection des personnes et des biens, ainsi qu’une limitation du coût pour la collectivité de l’indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

Il détermine les principes réglementaires et prescriptifs à mettre en œuvre contre le risque mouvement de terrain, seul risque prévisible pris en compte dans ce document.

La nature et les conditions d’exécution des principes réglementaires et prescriptifs, ainsi que les mesures de protection, de prévention et de sauvegarde pris pour l’application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d’ouvrage et du maître d’œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Le maître d’ouvrage a également une obligation d’entretien des mesures exécutées.

Article 2 – Le zonage réglementaire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble de la commune d'Aurillac selon le zonage réglementaire établi et annexé à ce présent règlement.

Le phénomène retrait-gonflement des argiles n'est pas pris en compte dans le présent règlement.

Les phénomènes rencontrés sont les suivants :

- glissement de terrain ;
- chutes de blocs et éboulement rocheux ;
- érosion de berge ;

L'ensemble des interdictions et prescriptions édictées dans le présent règlement s'appliquent aux divers travaux et installations mis en place postérieurement à la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Le zonage réglementaire repose d'une part, sur l'application des directives du ministère chargé de l'Environnement en matière de maîtrise de l'occupation des sols en zones de mouvement de terrain et d'autre part, sur la prise en compte du contexte local.

Le risque est le résultat du croisement de l'importance de l'aléa mouvement de terrain avec les enjeux du site. Le croisement de ces deux informations permet de qualifier le risque sur la commune d'Aurillac et de définir le zonage réglementaire.

Le territoire communal est ainsi divisé en 6 zones :

- une zone grise, hors du champ du présent Plan de Prévention des Risques Naturels.
- une zone blanche : zone exposée à un risque **nul à très faible** de « chutes de blocs, glissement de terrain et/ou érosion de berge »,
- une zone bleu clair ZB2 : zone exposée à un risque **faible** de « glissement de terrain et/ou érosion de berge »,
- une zone bleu foncé ZB1 : zone exposée à un risque **moyen** de « glissement de terrain et/ou érosion de berge »,
- une zone rouge ZR2 : zone exposée à un risque **fort** de « glissement de terrain et/ou érosion de berge »,
- une zone rouge ZR1 : zone exposée à un risque **fort** de « éboulement/chutes de blocs »,

Article 3 – Effets du Plan de Prévention des Risques Naturels

Le présent règlement ne concerne que le Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrain », sans préjudice de l'application d'autres règlements ou législations.

1.3.1. Le Plan de Prévention des Risques Naturels, une servitude annexée au document d'urbanisme

L'article L562-4 du Code de l'Environnement prévoit que le Plan de Prévention des Risques Naturels vaut servitude d'utilité publique. Ce dernier doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du Plan Local d'Urbanisme.

Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un Plan de Prévention des Risques Naturels annexé au Plan Local d'Urbanisme prévalent sur celles du Plan Local d'Urbanisme en cas de contradiction. La mise en conformité du Plan Local d'Urbanisme avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels est de la compétence du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et doit intervenir à la première modification ou révision du Plan Local d'Urbanisme.

1.3.2. Responsabilités

Le Plan de Prévention des Risques Naturels est opposable aux tiers. Il s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, permis de démolir, déclarations préalables, permis d'aménager.

Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Conformément à l'article R.431-16 du Code de l'Urbanisme, lorsque la construction projetée est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation certifiant la réalisation de cette étude devra être jointe à la demande d'autorisation d'urbanisme ; cette attestation est établie par l'architecte du projet ou un expert et constate que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception

1.3.3. Les conséquences en matière d'assurance

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du Code des Assurances.

Elles imposent aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leurs garanties aux effets des catastrophes naturelles.

L'approbation d'un Plan de Prévention des Risques Naturels n'a pas pour effet de modifier le régime d'assurance des biens exposés aux risques naturels, hormis en ce qui concerne la modulation de la franchise. Le Code des Assurances précise qu'il n'y a pas de dérogation possible à l'obligation de garantie pour les « biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan ».

Cependant, les infractions aux règles du Plan de Prévention des Risques Naturels ouvrent deux possibilités de dérogation pour :

- les biens immobiliers construits et les activités exercées postérieurement à l'approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels et en violation avec ses règles administratives ;

- les constructions existantes, dont la mise en conformité avec des mesures rendues obligatoires par le Plan de Prévention des Risques Naturels n'a pas été effectuée par le propriétaire, exploitant ou utilisateur, dans le délai imparti. Dans la pratique, cette dérogation ne peut être mise en œuvre qu'à la signature du contrat d'assurance ou lors de son renouvellement. Il ne peut donc y avoir, de la part d'un assureur, de refus d'indemnisation en présence d'un contrat signé.

1.3.4. Le caractère modifiable ou révisable d'un Plan de Prévention des Risques Naturels

De nouvelles informations relatives à la caractérisation de l'aléa* ou à l'évolution de la vulnérabilité* des territoires concernés peuvent conduire à la mise en révision d'un Plan de Prévention des Risques Naturels. Le plan pourra être révisé selon la procédure décrite au R562-1 à 9 du code de l'environnement.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Cette modification sera conduite selon les articles R562-10-1 et R562-10-2.

Article 4 – Rappels des autres réglementations en vigueur

Le Plan de Prévention des Risques Naturels s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur.

D'autres obligations législatives ou réglementaires (code du patrimoine, code forestier, code de la construction, code de l'urbanisme, code de l'environnement...) peuvent compléter les règles du Plan de Prévention des Risques Naturels.

Les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations. (extrait de l'article R126-1 du code de la construction).

TITRE II – Réglementation des projets

Préambule

Dans ce règlement un projet est défini comme tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé.

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zone grise

Cette zone est hors champ d'action du présent PPRN. Les surfaces délimitées dans cette zone (décharge de stockage de matériaux) sont soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zone blanche

Aucune interdiction n'est requise pour cette zone exposée à un risque nul à très faible de chute de blocs, glissement de terrain ou érosion de berge.

en zone bleu clair ZB2

La zone bleu clair ZB2 est exposée à un risque **faible** de « glissement de terrain et/ou érosion de berge » et soumise à des recommandations.

2.3.1 – Conditions de réalisation

2.3.1.1 – Règles d'urbanisme

Interdictions

Sans objet

Prescriptions

L'établissement et le respect des conclusions d'une étude géotechnique* spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnique sont **recommandés** pour :

- les extensions de bâtiments
- les reconstructions de ruine
- les constructions et les installations nouvelles

Cette étude ou avis d'expert analysera l'aléa* mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

A l'appui des demandes d'autorisation d'urbanisme, il y a lieu de produire exclusivement une attestation « établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

2.3.1.2 – Règles de constructions

Interdictions

Sans objet

Prescriptions

L'établissement et le respect des conclusions d'une étude géotechnique* spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnique sont **recommandés** pour :

- les travaux, les aménagements, et activités de quelque nature que ce soit
- les terrassements* supérieurs à 1 (un) mètre
- les travaux nécessaires à la modification des infrastructures de transport (hors entretien courant)
- les réseaux (hors entretien courant)

Cette étude ou avis d'expert analysera l'aléa* mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

A l'appui des demandes d'autorisation d'urbanisme, il y a lieu de produire exclusivement une attestation « établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

en zone bleu foncé ZB1

La zone bleu foncé est une zone exposée à un risque **moyen** « de glissement de terrain et/ou d'érosion de berge ». Les projets doivent prendre en compte des dispositions constructives.

2.4.1 – Conditions de réalisation

2.4.1.1 – Règles d'urbanisme

Interdictions

Sans objet

Prescriptions

L'établissement et le respect des conclusions d'une étude géotechnique* spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnique sont **recommandés** pour :

- les piscines inférieures à 10m²
- les installations légères*
- les extensions mesurées de bâtiments. Sur cette zone, l'extension mesurée* correspond à toute création de surface nouvelle :
 - de moins de 20 % d'emprise au sol de la construction dans la limite de 40 m² de surface de plancher pour les bâtiments à usage d'habitation ;
 - de moins de 20 % d'emprise au sol de la construction pour les autres bâtiments.

L'établissement et le respect des conclusions d'une étude géotechnique* spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnique sont **requis** pour :

- les constructions et les installations nouvelles
- les annexes
- les piscines supérieures à 10m²
- les extensions de bâtiments
- les reconstructions de ruine
- le changement de destination d'annexes*

Cette étude ou avis d'expert analysera l'aléa* mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

A l'appui des demandes d'autorisation d'urbanisme, il y a lieu de produire exclusivement une attestation « établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

2.4.1.2 – Règles de constructions

Interdictions

Sans objet

Prescriptions

L'établissement et le respect des conclusions d'une étude géotechnique* spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnique sont **recommandés** pour :

- les travaux nécessaires à la modification des infrastructures de transport (hors entretien courant)
- les réseaux existants (hors entretien courant)
- les travaux et aménagements de l'existant nécessitant des travaux de terrassements* inférieurs à 1 mètre de profondeur.

La production et le respect des conclusions d'une étude géotechnique* spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnique sont **requis** pour :

- les travaux, les aménagements et activités nouvelles de quelque nature que ce soit
- les terrassements* supérieurs à 1 (un) mètre

Cette étude ou avis d'expert analysera l'aléa* mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

A l'appui des demandes d'autorisation d'urbanisme, il y a lieu de produire exclusivement une attestation « établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

Chapitre 5 – Dispositions applicables

en zone rouge ZR1

La zone rouge ZR1 est exposée à un risque **fort** d'éboulement et/ou de chutes de blocs. L'inconstructibilité est ici la règle générale.

2.5.1 – Conditions de réalisation

2.5.1.1 – Règles d'urbanisme

Interdictions

Sur l'ensemble de la zone, sont interdits :

- le changement de destination d'un bâtiment susceptible d'augmenter sa vulnérabilité*
- le changement de destination d'une annexe* susceptible d'augmenter sa vulnérabilité*
- la reconstruction de ruines*
- la création ou l'agrandissement des ouvertures sur les façades exposées* au risque
- l'extension d'un bâtiment à l'exception :
 - de son extension mesurée*. Sur cette zone, l'extension mesurée* correspond à toute création de surface nouvelle sous réserve du respect des règles de construction définies par une façade exposée* :
 - de moins de 20 % d'emprise au sol de la construction dans la limite de 40 m² de surface de plancher pour les bâtiments à usage d'habitation
 - de moins de 20 % d'emprise au sol de la construction pour les autres bâtiments.
- toutes constructions nouvelles et activités de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - des installations légères*
 - des projets visant à diminuer le niveau d'aléa*, ceci étant justifié par une étude géotechnique* ou un avis d'expert* géotechnicien. Cette étude ou cet avis analysera l'aléa* mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Prescriptions

Sans objet

2.5.1.2 – Règles de constructions

Interdictions

Sur l'ensemble de la zone, sont interdits :

- l'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement recevant du public (ERP) quelle que soit sa catégorie
- les terrassements* de plus de 1 (un) mètre de hauteur par rapport au terrain naturel initial
- le stockage aérien permanent ou temporaire de produits inflammables, de produits chimiques ou dangereux : citerne de gaz ou d'hydrocarbures, dépôts polluants

- la mise en place d'installations aériennes de géothermie
- tous travaux et activités de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - des infrastructures de transport d'intérêt général
 - des réseaux d'intérêt général
 - des travaux nécessaires aux captages d'eau potable
 - des constructions, équipements et installations temporaires nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
 - des projets visant à diminuer le niveau d'aléa*, ceci étant justifié par une étude géotechnique* ou un avis d'expert* géotechnicien. Cette étude ou cet avis analysera l'aléa* mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre

Prescriptions

L'établissement et le respect des conclusions d'une étude géotechnique* ou d'un avis d'expert* géotechnicien sont **requis** pour :

- la réalisation des infrastructures de transport d'intérêt général
- tout aménagement routier (hors entretien courant)
- la réalisation de réseaux d'intérêt général
- tous travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux
- tous travaux nécessaires aux captages d'eau potable
- tout dévoiement de réseau ou modification de l'existant (hors entretien courant)
- tout aménagement routier (hors entretien courant)

Cette étude ou cet avis analysera l'aléa mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

A l'appui des demandes d'autorisation d'urbanisme, il y a lieu de produire exclusivement une attestation « établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

2.5.2 – Conditions d'utilisation

Le camping, le caravaning, le stationnement de caravanes isolées, qu'ils soient temporaires ou permanents sont interdits.

2.5.3 – Conditions d'exploitation

Il est interdit l'exploitation d'éboulis ou de roche.

Les constructions, équipements et installations à caractère temporaire nécessaires à l'exploitation agricole et forestière sont soumises aux conditions d'exploitations suivantes :

- ne comporter aucun local à usage d'habitation
- ne nécessiter aucun terrassement* supérieur à 1 (un) mètre par rapport au terrain naturel initial*

Les déboisements* sont interdits sauf pour les travaux d'entretien. Un avis d'expert* géotechnicien est **requis**.

Le défrichement* est interdit.

Chapitre 6 – Dispositions applicables

en zone rouge ZR2

La zone rouge ZR2 est exposée à un risque **fort** de glissement de terrain et/ou érosion de berges. L'inconstructibilité est ici la règle générale.

2.6.1 – Conditions de réalisation

2.6.1.1 – Règles d'urbanisme

Interdictions

Dans cette zone, sont interdits :

- l'extension d'un bâtiment à l'exception de son extension mesurée*
- le changement de destination d'un bâtiment susceptible d'augmenter sa vulnérabilité*
- le changement de destination d'une annexe* susceptible d'augmenter sa vulnérabilité*
- la reconstruction de ruines*
- toutes constructions nouvelles et activités de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - de la réalisation d'un pôle intermodal (projet d'infrastructure et de construction) décrit en annexe_3
 - des installations légères*

Prescriptions

L'établissement et le respect des conclusions d'une étude géotechnique* spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnique sont **recommandés** pour :

- des installations légères*

L'établissement et le respect des conclusions d'une étude géotechnique* spécifique ou d'un avis d'expert* géotechnique sont **requis** pour :

- les extensions mesurées* de bâtiments. Sur cette zone, l'extension mesurée* correspond à toute création de surface nouvelle :
 - de moins de 20 % d'emprise au sol de la construction dans la limite de 40 m² de surface de plancher pour les bâtiments à usage d'habitation
 - de moins de 20 % d'emprise au sol de la construction pour les autres bâtiments
- des projets visant à diminuer le niveau d'aléa*.

Cette étude ou cet avis analysera l'aléa* mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

A l'appui des demandes d'autorisation d'urbanisme, il y a lieu de produire exclusivement une attestation « établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

2.6.1.2 – Règles de constructions

Interdictions

Dans cette zone, sont interdits :

- les terrassements* de plus de 1(un) mètre par rapport au terrain naturel initial
- l'augmentation de la capacité d'accueil d'un établissement recevant du public (ERP) quelle que soit sa catégorie
- le stockage souterrain permanent ou temporaire de produits inflammables, de produits chimiques ou dangereux : citerne de gaz ou d'hydrocarbures, dépôts polluants
- la réalisation de puits perdus
- la mise en place d'installations de géothermie y compris les forages géothermiques
- tous travaux et activités de quelque nature que ce soit à l'exception :
 - des infrastructures de transport d'intérêt général
 - des réseaux d'intérêt général
 - des travaux nécessaires aux captages d'eau potable
 - des constructions, équipements et installations temporaires nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
 - des projets visant à diminuer le niveau d'aléa*

Prescriptions

L'établissement et le respect des conclusions d'une étude géotechnique* ou d'un avis d'expert* géotechnicien sont **requis** pour :

- tout dévoiement de réseau ou modification de l'existant (hors entretien)
- tout aménagement routier (hors entretien courant)
- la réalisation d'infrastructures de transport d'intérêt général
- la réalisation de réseaux d'intérêt général
- tous types de travaux nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne pourraient être implantés en d'autres lieux
- tous travaux nécessaires aux captages d'eau potable
- tous travaux visant à réduire le niveau d'aléa*
- la réalisation du pôle intermodal
- des projets visant à diminuer le niveau d'aléa*

Cette étude ou cet avis analysera l'aléa* mouvement de terrain au droit du site et ses conséquences sur le projet, l'impact du projet sur la stabilité du site et définira les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

A l'appui des demandes d'autorisation d'urbanisme, il y a lieu de produire exclusivement une attestation « établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé, certifiant que cette étude a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

2.6.2 – Conditions d'utilisation

Le camping, le caravaning, le stationnement de caravanes isolées, qu'ils soient temporaires ou permanents sont interdits.

2.6.3 – Conditions d'exploitation

Les constructions, équipements et installations temporaires nécessaires à l'exploitation agricole et forestière

sont soumises aux conditions d'exploitation suivantes :

- ne comporter aucun local à usage d'habitation
- ne nécessiter aucun terrassement* supérieur à 1 (un) mètre par rapport au terrain naturel initial.

Les déboisements* sont interdits sauf pour les travaux d'entretien. Un avis d'expert* géotechnicien est **requis**.

Le défrichement* est interdit.

TITRE III – Mesures de prévention, de protection, de sauvegarde

Article 1 – Mesures de prévention

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement aux articles L 125-2, L 125-5, L 563-3 et de R 125-9 à R 125-27.

Elle doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. C'est une condition essentielle pour qu'il surmonte le sentiment d'insécurité et acquière un comportement responsable face au risque.

Par ailleurs, l'information préventive contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

3.1.1. L'Obligation d'information des Maires :

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L 125-2 du Code de l'Environnement, doit informer par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans sur les risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties du Code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents. Son plan de communication peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par le ministère chargé de la sécurité civile.

3.1.2. L'Information acquéreur-locataire

1/ La loi du 30 juillet 2003 codifiée relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit **l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers** sur les risques auxquels un bien est soumis ainsi que les sinistres ayant affecté ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Cette obligation s'applique à tous les biens immobiliers, bâtis ou non, et doit être réalisée dans les conditions prévues par les lois et règlements (article L.125-5 du Code de l'Environnement et ses textes d'application).

Obligation des propriétaires et exploitants de terrains de camping, d'aires de loisirs, de sports, d'aires de stationnement, d'établissements recevant du public, de commerces, d'activités industrielles, artisanales ou de services, de logement loué à un tiers.

Ils doivent :

- afficher le risque mouvement de terrain
- informer les occupants sur la conduite à tenir
- mettre en place un plan d'évacuation des personnes et des biens mobiles
- prendre les dispositions pour alerter, signaler et guider.

3.1.3 Réseaux d'eaux usées et eaux pluviales

Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales doivent être entretenus afin d'éviter toute concentration d'eau non maîtrisée. La vérification « visuelle » du fonctionnement de ces réseaux devra être assurée régulièrement dans les zones rouges ZR1 et ZR2 et bleu foncé ZB1. Toute fuite d'eau importante devra être traitée immédiatement.

3.1.4 Exploitation forestière

Le maintien et l'entretien des surfaces boisées sont **recommandés**.

Article 2 – Mesures de protection

Sans objet

Article 3 – Mesures de sauvegarde

En application des dispositions de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004, la commune devra réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) dans les deux ans suivant l'approbation du plan de prévention du risque mouvement de terrain.

Il précisera notamment :

- les modalités d'information et d'alerte de la population
- les moyens de secours et d'hébergement
- le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (maisons de retraite, écoles...)
- le plan de circulation et de déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

TITRE IV – Mesures sur les biens et activités existantes

Article 1 – Mesures d'aménagement

Réseau assainissement et pluvial

Les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales doivent être entretenus afin d'éviter toute concentration d'eau non maîtrisée. La vérification « visuelle » du fonctionnement de ces réseaux devra être assurée régulièrement dans les zones rouges ZR1 et ZR2 et bleu foncé ZB1. Toute fuite d'eau importante devra être traitée immédiatement.

Article 2 – Mesures relatives à l'utilisation

sans objet

Article 3 – Mesures relatives à l'exploitation

Le maintien et l'entretien des surfaces boisées sont **recommandés**.

TITRE VI – ANNEXES

Annexe 1 : Définitions

Annexe 2 : Zonage réglementaire

Annexe 3 : Projet de plate-forme intermodale

Annexe 4 : Tableau de classification des missions types d'ingénierie géotechnique

Annexe 1 : Définitions

Le paragraphe suivant comporte les définitions de termes techniques utilisés dans le présent règlement (mot ou expression signalé par un astérisque*) afin de lever toute ambiguïté :

Aléa : un aléa est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données. La caractérisation complète de l'aléa dû aux mouvements de terrain fait en général référence à quatre éléments :

- le type de phénomène : il est défini le plus précisément (ex. chute de blocs d'un mètre cube, fontis d'un diamètre de 5 mètres...);
- l'intensité : pour un phénomène donné, l'intensité varie selon l'enjeu considéré : vies humaines (gravité) ou constructions (agressivité). Elle reflète l'impact du phénomène sur cet enjeu ;
- l'extension spatiale : un aléa donné s'exerce sur une zone donnée qui sera délimitée lors de la phase d'élaboration de la cartographie des aléas ;
- l'élément temporel : l'estimation qualitative de la probabilité d'occurrence d'un phénomène doit être faite par rapport à un délai donné.

Le délai conventionnel retenu pour l'aléa « mouvement de terrain » est le siècle.

Annexe : Ce sont des locaux secondaires constituant des dépendances (non accolé) à une construction principale. Elles comprennent notamment les garages, les vérandas, les piscines...

Augmenter/limiter la vulnérabilité : au sens le plus large, exprime l'augmentation/la limitation du niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux.

Avis d'expert : au sens de la norme NF X 50 110 de mai 2003, un avis d'expert est un *AVIS : opinion résultant d'une analyse ou d'une évaluation, en réponse à la question posée et n'ayant pas force de décision, formulée par l'organisme d'expertise sur la base des éléments connus du ou des experts et en l'état actuel des connaissances* élaboré par un **EXPERT** : *personne dont la compétence, l'indépendance et la probité lui valent d'être formellement reconnue apte à effectuer des travaux d'expertise.*

Déboisement : fait de couper les arbres d'un terrain (sans dessouchage).

Défrichement : est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain.

Étude géotechnique : dans le présent règlement, l'étude géotechnique est une étude correspondant à un niveau G2 AVP de la norme NFP 94-500 de novembre 2013. Elle est à l'initiative du maître d'ouvrage. Le tableau des missions géotechniques est présenté en annexe.

Expertise : ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un client, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel.

Note : *les démonstrations incluent essais, analyses, inspections, simulations, etc.*

Extension mesurée : l'extension mesurée correspond à toute création de surface nouvelle dont la fonction est nécessaire et complémentaire à la poursuite de l'activité du bâtiment existant selon les situations suivantes :

- pour les bâtiments à usage d'habitation, il s'agit de travaux rendant plus habitable la construction sans création de logement supplémentaire et implicitement sans augmentation de la capacité d'hébergement ;
- pour les autres bâtiments, il s'agit de travaux d'adaptation ou de modernisation rendus nécessaires par l'évolution de l'activité n'entraînant pas de changement de destination du ou des bâtiments ni d'augmentation de leur capacité d'accueil.

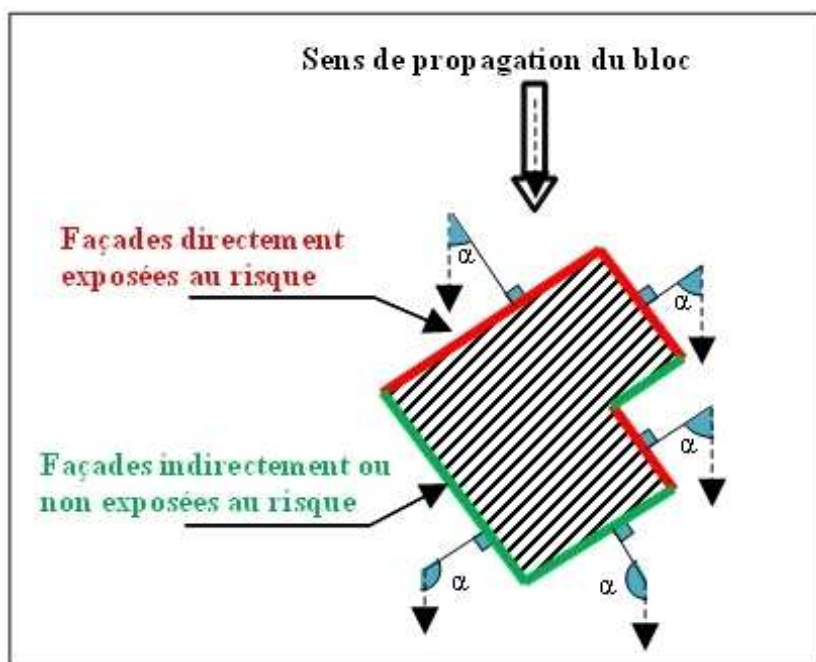
Une extension mesurée ne peut être admise qu'une seule fois pour un même bâtiment.

Façade exposée : la notion de façade (ou toiture) exposée au risque de chute de blocs, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du bloc est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte de l'aléa permettra de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut néanmoins s'en écarter significativement du fait de rebonds irréguliers engendrés par le relief du sol ou par des obstacles déflecteurs (blocs, constructions...).

Angle α formé par le sens de propagation du bloc et la perpendiculaire à la façade	Exposition de la façade
$0^\circ \leq \alpha \leq 90^\circ$	Directement exposée
$90 < \alpha \leq 180^\circ$	Indirectement ou non exposée

Le mode de détermination de l'angle α est explicité par la figure suivante :

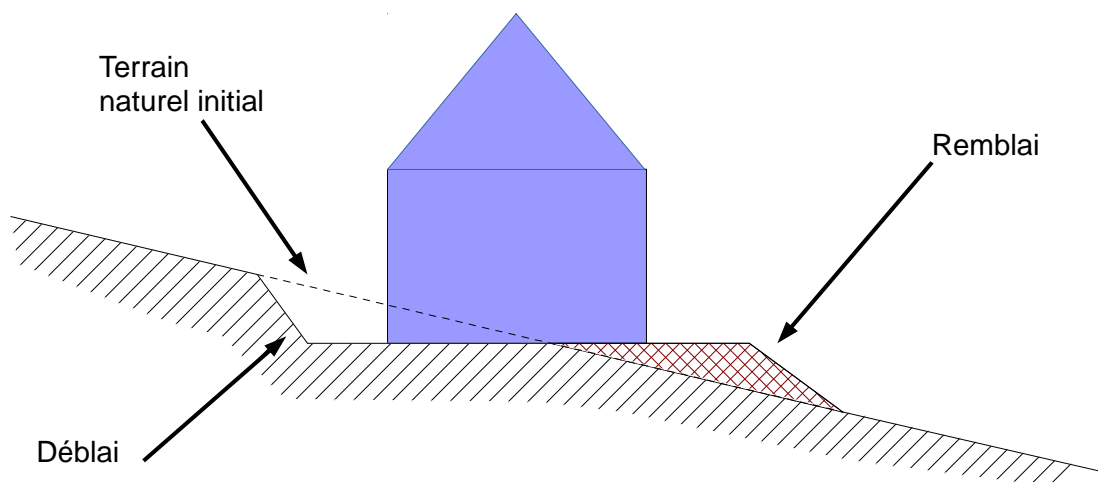


Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; dans ce cas, toutes sont à prendre en compte.

Géothermie : exploitation de l'énergie thermique contenue dans le sous-sol, dans lequel la température augmente avec la profondeur. L'exploitation géothermique nécessite des installations de surface et un ou des forages profonds (au-delà de 1 mètre de profondeur).

Hauteur de construction / terrain naturel initial : la hauteur des constructions projetées s'applique à partir du niveau du sol existant avant tous travaux d'exhaussement ou d'excavation exécutés en vue de la réalisation d'un projet.

Le schéma suivant précise la notion de remblai, déblai et de terrain naturel initial.



Installation légère : construction de faible ampleur ou installation légère dont les dimensions sont à la fois inférieures à 12 (douze) mètres de hauteur et 5 (cinq) m² d'emprise au sol,

Projet nouveau : dans le présent règlement, le terme de projet nouveau regroupe :

- l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements susceptibles d'être réalisés à partir d'aucun existant ;
- toute extension de bâtiment existant ne satisfaisant pas à la définition d'extension mesurée ;
- tout changement de destination d'un bâtiment existant qui augmenterait sa vulnérabilité.

Ruine : dans le présent règlement, sont considérés comme ruines, les bâtiments délabrés, insalubres, et inoccupés ainsi que les vestiges d'habitations.

Un bâtiment sinistré par un phénomène autre que les mouvements de terrain ne sera pas considéré comme une ruine dans le présent règlement.

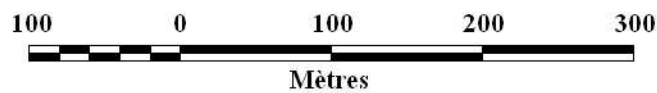
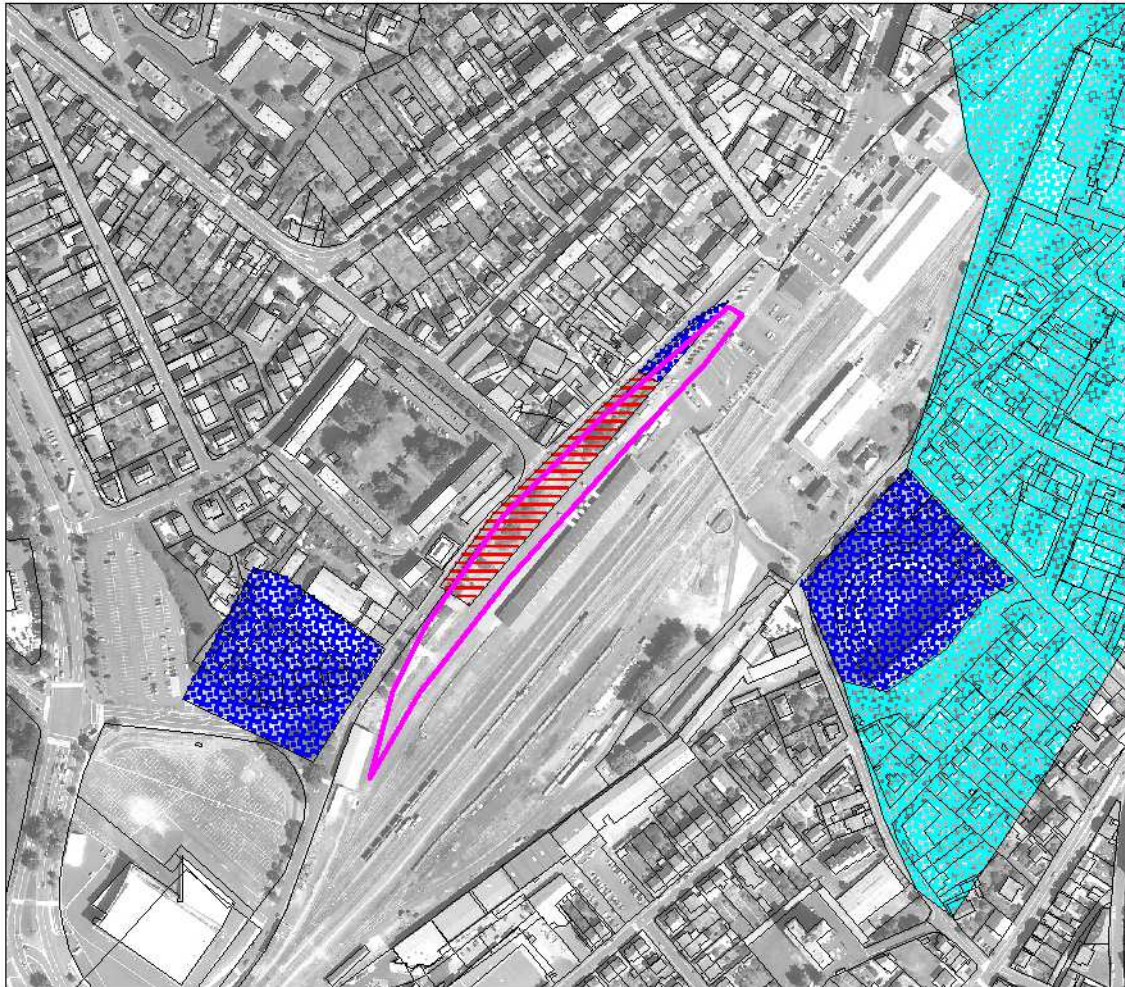
Terrassements : le terrassement est le travail consistant à déplacer des quantités de matériaux (sols, roches, sous-produits...) dans divers buts. Le remaniement des terrains naturels entraîne une modification généralement définitive de la topographie et du paysage, en créant des ouvrages en terre soit en remblai soit en déblai.



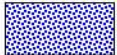

Vulnérabilité : la vulnérabilité peut tout d'abord être vue comme étant le taux d'endommagement attendu d'un enjeu donné (bâtiment, activité, société...). Elle peut également être vue comme étant l'ensemble des facteurs de fragilité qui contribuent à la réalisation des dommages en cas de survenue de l'aléa. Cette vulnérabilité se décline alors en :

- **vulnérabilité physique :** elle s'intéresse à la résistance des bâtiments et des installations
- **vulnérabilité systémique :** elle s'intéresse à l'organisation du territoire, aux effets dominos et d'interdépendance
- **vulnérabilité sociale :** elle s'intéresse à la population exposée et à l'organisation de la société
- **vulnérabilité économique :** elle s'intéresse à la réponse des acteurs économiques, aussi bien à l'échelle individuelle qu'à une échelle macro-économique (PIB, croissance, chômage...)

Annexe 2 : Zonage réglementaire

Annexe 3 : Projet de plate-forme intermodale



-  Contour du projet de pôle intermodal
-  Zone à risque faible ZB2
-  Zone à risque moyen ZB1
-  Zone à risque fort ZR2

Source : cartographie des enjeux et zonage réglementaire
Échelle 1/5000

Annexe 4 : Tableau de classification des missions types d'ingénierie géotechnique (Extrait de la norme NF P 94-500)

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission	Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)	Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)	Étude préliminaire, Esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)	Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonctions des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)	Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au Plan Local d'Urbanismes tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)	Conception et justifications du projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au Plan Local d'Urbanismes tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE/ACT	Consultation sur le projet de base/choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au Plan Local d'Urbanismes tôt de leur survenance	

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 3 : Étude géotechnique de réalisation (G3/G4)	EXE/VISA	A la charge de l'entreprise	A la charge du maître d'ouvrage	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
		Étude de suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase supervision du suivi)			Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
Étape 3 : Étude géotechnique de réalisation (G3/G4)	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécutions (G3) Phase Suivi (en interaction avec la Phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		
A toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié